

Préavis législatif 11.06.2025

**Loi
sur l'enseignement privé
(LEPriv)**

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: 411.0 | 420.1

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur l'école valaisanne du JJ.MM.AAAA (LEV), en particulier les articles XX;

vu la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 (LEP), en particulier les articles 1 alinéa 1, 2 et 43;

vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 (LCO), notamment l'article 71a;

vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016 (LES);

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LF-Pr);

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr);

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr);

vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (LJe);

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE);

vu la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche du 15 mai 2024 (LEHER);

sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne: ¹⁾

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'enseignement privé (LEPriv) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente loi a pour but de fixer les principes généraux lorsque des personnes physiques ou morales souhaitent dispenser un enseignement privé aux élèves du degré primaire, du secondaire I, et aux étudiants du secondaire II général et/ou professionnel et du degré tertiaire sur le territoire du canton du Valais.

² Dans la présente loi, sont également assimilées au secondaire II les filières qui ne relèvent ni de la scolarité obligatoire, ni du degré tertiaire, et qui permettent d'obtenir un certificat ou diplôme qui n'est pas délivré par le canton.

³ Sont concernés les écoles privées et l'enseignement à domicile.

⁴ Demeurent réservées les dispositions relatives à l'enseignement spécialisé.

Art. 2 Collaboration et protection des données

¹ L'Etat encourage la collaboration et l'échange d'informations entre ses services, avec les autres cantons, la Confédération et les organes nationaux concernés.

² Les services concernés sont en droit d'obtenir des tiers, des autorités et des services les documents, les renseignements, les statistiques et les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.

³ Les écoles privées doivent respecter les dispositions en matière de protection des données et doivent fournir les données statistiques aux services concernés.

¹⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

2 Autorités compétentes

Art. 3 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance de l'enseignement privé qu'il délègue au département en charge de la formation (ci-après: le département).

Art. 4 Département

¹ Le département est compétent pour:

- a) délivrer les autorisations aux écoles privées;
- b) retirer les autorisations aux écoles privées ne remplissant pas leurs obligations;
- c) délivrer les autorisations pour un enseignement à domicile;
- d) retirer les autorisations pour un enseignement à domicile lorsque les conditions ne sont plus remplies;
- e) prononcer une amende en vertu de la présente loi;
- f) toutes autres tâches qui ne sont pas confiées à une autre autorité.

Art. 5 Service

¹ Le service en charge du degré concerné est compétent pour:

- a) analyser les demandes d'autorisation;
- b) requérir des compléments;
- c) préavisier les autorisations prévues par la présente loi;
- d) exercer la surveillance conformément au chapitre 6.

Art. 6 Inspecteur scolaire et service en charge des hautes écoles

¹ L'inspecteur scolaire concerné est compétent pour:

- a) accomplir les tâches qui résultent de l'application de la présente loi;
- b) organiser des rencontres avec les enseignants et les membres des directions;
- c) effectuer des visites de classe.

² Pour les écoles privées du degré tertiaire, les tâches prévues à l'alinéa 1 lettre a du présent article sont effectuées par le service en charge des hautes écoles.

3 Conditions communes à tous les degrés d'enseignement

Art. 7 Procédure d'autorisation

¹ Les autorisations de l'autorité locale doivent être requises avant le début de l'enseignement privé.

² Le dossier doit contenir tous les documents utiles répertoriés dans le règlement du Conseil d'Etat, notamment les autorisations locales, organigramme, finances, liste du personnel, extraits de casier judiciaire, description des locaux, dossier pédagogique.

³ En cas de modifications, le requérant doit fournir, en tout temps, les indications et les documents nécessaires à l'examen ou au réexamen de sa demande.

⁴ Le service concerné peut consulter d'autres services communaux ou cantonaux.

⁵ Lorsque, pour le même projet, une demande d'exploiter un internat doit être déposée, les services compétents collaborent étroitement.

Art. 8 Octroi de l'autorisation

¹ Sur la base de l'analyse de l'ensemble du dossier déposé avant le 31 décembre précédant le début de l'enseignement privé et répondant aux conditions, le chef du département peut délivrer l'autorisation.

² L'autorisation ne constitue ni une reconnaissance de qualité de l'enseignement, ni une reconnaissance des titres décernés.

³ Si l'école entend octroyer un diplôme ou un certificat officiel, elle se soumet aux mêmes exigences que l'école publique, les dispositions relatives au degré tertiaire sont réservées.

⁴ L'autorisation initiale est délivrée en principe pour une durée d'une seule année.

⁵ Sur la base d'un bilan de l'activité rédigé par le bénéficiaire de l'autorisation et du rapport de l'autorité de surveillance décrite au chapitre 4, l'autorisation délivrée peut être renouvelée selon les modalités propres à chaque degré d'enseignement.

⁶ Tout changement concernant les éléments communiqués lors de la demande initiale doit être transmis sans délai au service compétent pour une nouvelle analyse de l'octroi de l'autorisation.

⁷ L'autorisation devient caduque dans les cas suivants:

- a) cessation d'activité sur information du bénéficiaire;
- b) cessation d'activité après 12 mois d'inactivité;
- c) retrait de l'autorisation selon les articles 10 et 25 de la présente loi.

Art. 9 Renouvellement de l'autorisation

¹ L'autorisation doit être demandée en principe pour chaque année scolaire, respectivement académique.

² Après avoir obtenu des autorisations durant cinq années scolaires ou académiques successives et sous réserve que le bénéficiaire continue de remplir les conditions, l'autorisation peut devenir définitive.

³ Demeure réservé l'article 20 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'enseignement à domicile.

Art. 10 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation peut être retirée, conformément à l'article 25 de la présente loi, en tout temps si les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

Art. 11 Internat pour des enfants

¹ L'accueil d'enfants en internat est soumis à autorisation conformément à l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), à la loi cantonale sur la jeunesse (LJe) et à ses dispositions d'application.

² Une demande d'autorisation pour cet établissement doit être déposée directement auprès de l'autorité concernée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année scolaire pour laquelle les ouvertures de l'école et de l'internat sont envisagées.

4 Conditions spécifiques par degré d'enseignement

4.1 Scolarité obligatoire

Art. 12 Conditions d'octroi de l'autorisation pour la scolarité obligatoire

¹ La formation dispensée doit:

- a) être équivalente à celle des écoles publiques;

- b) permettre l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études officiels selon l'âge des élèves et le degré d'enseignement, et
- c) remplir les conditions spécifiques du degré concerné.

² Pour un enseignement dans une autre langue ou de cultures étrangères, la formation dispensée doit permettre l'atteinte des objectifs fixés dans un cursus reconnu par un pays dont cette langue est une langue officielle.

³ Les personnes en charge de l'enseignement doivent disposer des titres reconnus ou jugés équivalents pour le degré dans lesquels ils exercent.

⁴ Les locaux doivent correspondre aux directives cantonales en la matière, aux normes sanitaires et de sécurité et être adaptés à l'âge et au nombre d'élèves.

⁵ L'autorisation peut être octroyée dès 10 élèves pour un cycle pour un enseignement dans une école privée.

⁶ S'agissant de l'enseignement à domicile, seuls les enfants partageant le même domicile peuvent être scolarisés ensemble.

Art. 13 Retour dans un système de formation publique

¹ Les responsables de l'enseignement privé veillent à ce que les modalités de passage entre le cursus proposé et une formation subséquente prennent en compte l'intérêt des élèves concernés sous réserve de la réussite des tests, examens ou concours d'admission.

² Les parents qui n'obtiennent pas une autorisation d'enseignement à domicile ou ne sollicitent pas une nouvelle requête de scolarisation en enseignement privé annoncent la nouvelle inscription à la direction de l'établissement concerné.

³ L'élève sera scolarisé en principe dans le degré scolaire correspondant à son âge.

Art. 14 Attestation et diplôme

¹ Les élèves qui terminent leur scolarité obligatoire reçoivent une attestation de fin de scolarité.

² La réussite des épreuves cantonales de fin de cycle 3 (11CO) permet d'obtenir un diplôme, avec mention de la scolarisation suivie, certifié conjointement par l'inspecteur et le service de l'enseignement.

Art. 15 Enseignement à distance

¹ L'enseignement dispensé exclusivement à distance n'est pas autorisé pour les degrés primaire et secondaire I.

4.2 Secondaire II professionnel

Art. 16 Conditions supplémentaires

¹ Les écoles privées offrant une formation professionnelle doivent organiser les cours professionnels, les cours interentreprises et la formation pratique, selon le plan de formation de la ou les professions proposées.

² Le service en charge de la formation professionnelle reste compétent pour l'organisation de la procédure de qualification des professions proposées par une école privée.

³ L'autorisation de former doit être octroyée à l'école privée selon l'article 46 LALFPr, les associations professionnelles devant être entendues.

⁴ Le travail pratique individuel doit être effectué en entreprise, conformément à l'ordonnance fédérale de la formation concernée.

⁵ L'autorisation peut être octroyée uniquement si l'inspection cantonale du travail a validé les installations de l'atelier en lien avec les travaux dangereux (sécurité au travail).

⁶ Dans le cadre d'une filière de la maturité professionnelle permettant d'obtenir un certificat délivré par le canton, les bases légales fédérales et cantonales en la matière doivent être respectées.

4.3 Degré tertiaire

Art. 17 Conditions d'octroi de l'autorisation pour les écoles privées du degré tertiaire

¹ Sont soumises à autorisation selon la présente loi, les écoles privées qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) ne pas être subventionnée par l'Etat du Valais;
- b) ne pas bénéficier d'une accréditation institutionnelle selon la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination du domaine suisse des hautes écoles (LEHE) et;
- c) conduire à l'obtention de diplômes de niveau haute école.

² Un règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités.

5 Enseignement à domicile

Art. 18 Procédures

¹ Pour scolariser leur enfant à domicile, les parents déposent avant le 31 décembre une requête écrite, motivée, auprès de la direction de l'école primaire ou du cycle d'orientation de leur commune de domicile.

² Tous les documents utiles doivent être joints à la demande.

³ En cas de modifications, le requérant doit fournir, en tout temps, les indications et les documents nécessaires à l'examen ou au réexamen de sa demande.

⁴ Un règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités.

Art. 19 Conditions d'octroi de l'autorisation pour l'enseignement à domicile

¹ Le cadre législatif et réglementaire de la scolarisation à domicile concerne uniquement les enfants soumis à l'obligation scolaire (1H-11CO).

² Tous les enfants domiciliés dans le canton du Valais peuvent être concernés par la scolarisation à domicile.

³ Les familles allophones peuvent déposer une requête en précisant la langue d'enseignement. Il peut leur être demandé d'introduire l'enseignement de la langue de leur lieu de séjour (français ou allemand).

⁴ Au regard du degré scolaire suivi par l'élève, et avec l'aval de l'inspecteur, les indications des temps d'enseignement hebdomadaire et annuel doivent en principe correspondre à l'horaire ordinaire arrêté pour l'école publique.

⁵ L'inscription à des activités développant des compétences sociales, culturelle et sportives est requise pour garantir la socialisation de l'enfant.

Art. 20 Renouvellement de l'autorisation pour l'enseignement à domicile

¹ Tout renouvellement d'autorisation d'enseignement à domicile, pour une durée d'une année scolaire, fait l'objet d'une requête parentale déposée au plus tard à la fin avril.

² Il est soumis à une nouvelle évaluation par l'inspecteur et une décision du chef du département.

³ Sous réserve de modifications demandées par l'inspecteur, les modalités liées à l'autorisation initiale demeurent applicables.

Art. 21 Evaluations des compétences et des connaissances

¹ Les élèves au bénéfice d'un enseignement à domicile sont soumis aux épreuves cantonales de fin de cycles (4H, 8H et 11CO).

² L'inspecteur peut soumettre les élèves à d'autres évaluations adaptées à leur âge et répondant au degré correspondant.

³ L'inspecteur organise la passation des épreuves et décide de la promotion ou de la non promotion annuelle des élèves.

Art. 22 Retour dans l'école publique

¹ L'élève scolarisé à domicile et qui retourne en école publique est soumis à une évaluation de ses compétences.

² L'inspecteur organise la passation des épreuves et décide du niveau scolaire à suivre dans l'école publique.

³ Les élèves au bénéfice d'une autorisation d'un enseignement à domicile sont soumis aux règles prévues dans les dispositions de la formation subséquente qu'ils souhaitent suivre.

6 Surveillance

Art. 23 Délégation

¹ Le département délègue la surveillance des écoles privées au service en charge du degré concerné (ci-après: le service responsable).

² Le service responsable fixe les procédures et en informe les bénéficiaires d'une autorisation au sens de la présente loi.

Art. 24 Inspection pédagogique

¹ Les inspecteurs de la scolarité obligatoire, du secondaire II général et professionnel vérifient, au minimum une fois par année scolaire, que les bénéficiaires d'une autorisation remplissent toujours les conditions prévues par la présente loi et les dispositions d'exécution et établissent un rapport.

² Les directions d'école de la scolarité obligatoire fournissent la liste des élèves scolarisés en école privée et à domicile au plus tard pour le 1^{er} juin de chaque année.

³ Si certaines conditions d'autorisation ne sont pas ou plus remplies, l'inspecteur du degré scolaire concerné impartit au responsable de l'enseignement privé un délai raisonnable pour se conformer au droit et précise qu'en cas de non-conformité dans le délai donné, l'autorisation sera retirée.

⁴ En cas d'enseignement dans une autre langue que les langues officielles du canton ou d'un système de formation étranger, l'inspecteur du degré scolaire concerné peut mandater des experts dont les frais sont refacturés aux écoles privées, respectivement aux parents pour l'enseignement à domicile.

7 Sanctions**Art. 25** Retrait de l'autorisation

¹ Sur la base d'un rapport de l'autorité de surveillance du degré concerné et sur proposition du service, le chef du département peut retirer l'autorisation et/ou prononcer la fermeture:

- a) si le bénéficiaire de l'autorisation:
 - 1. ne se conforme pas aux conditions fixées par la présente loi,
 - 2. ne communique pas des modifications au service concerné après sommation de l'inspecteur, respectivement du service en charge des hautes écoles,
 - 3. viole de manière répétée ses autres obligations ne respectant pas la législation en vigueur, ou
- b) si, dans la scolarité obligatoire, les résultats des évaluations effectuées confirment une insuffisance de l'enseignement.

² En cas de retrait de l'autorisation, les représentants légaux des élèves soumis à l'obligation scolaire sont mis en demeure de les envoyer dans une autre école.

³ En cas d'urgence ou si les circonstances le justifient, l'autorisation peut être retirée par voie de mesures provisionnelles selon l'article 28a de la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA). Les mesures provisionnelles des articles 261 à 269 du code de procédure civile (CPC) ainsi que la procédure sommaire des articles 248 et suivants du CPC s'appliquent par analogie.

Art. 26 Amende

¹ Le non-respect des dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 200'000 francs au plus si le requérant agit intentionnellement, ou d'une amende de 100'000 francs au plus s'il agit par négligence.

² Les écoles du degré tertiaire sont soumises aux dispositions qui leur sont spécifiques.

³ La poursuite pénale des contraventions en application de la présente loi est confiée au service du degré d'enseignement concerné.

⁴ Conformément à l'article 38 alinéa 2 lettre b de la loi d'application du code de procédure pénale (LACPP), la procédure est régie par la LPJA.

8 Frais et participation étatique

Art. 27 Coûts

¹ Tous les frais inhérents à l'enseignement privé sont pris en charge par les requérants.

² Les responsables de l'enseignement privé de la scolarité obligatoire au bénéfice d'une autorisation au sens de la présente loi peuvent avoir accès aux services de la Centrale d'achat des moyens d'enseignement du canton du Valais.

³ Aucune subvention n'est allouée par l'Etat.

⁴ L'analyse de tout dossier donne lieu à la facturation d'un émolument selon la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar).

⁵ Les frais relatifs au suivi administratif et pédagogique sont à charge du service concerné, sous réserve de prestations de tiers mandaté par le service concerné.

9 Voies de recours

Art. 28 Voies de recours

¹ Les décisions du département fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours, sous réserve de l'alinéa 3.

² La procédure de recours est régie par la LPJA.

³ Un recours au Tribunal cantonal peut être déposé contre les amendes prévues à l'article 26 de la présente loi, conformément à l'article 11 alinéa 3 LACPP.

10 Dispositions transitoires

Art. 29 Dispositions transitoires

¹ Les écoles privées au bénéfice d'une autorisation cantonale depuis plus de 5 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées d'en demander le renouvellement, sous réserve de modifications intervenues depuis lors.

² Les écoles privées du secondaire II professionnel qui sont reconnues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi obtiennent de jure une autorisation cantonale.

II.

1.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15.11.2013²⁾ (Etat 01.08.2021) est modifié comme suit:

Art. 42 al. 5 (nouveau)

⁵ La loi sur l'enseignement privé (LEPriv) règle au surplus l'enseignement à domicile.

²⁾ RS [411.0](#)

Art. 43 al. 5 (nouveau)

⁵ La LEPriv règle au surplus les écoles privées.

2.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER) du 15.05.2024³⁾ (Etat 01.01.2026) est modifié comme suit:

Art. 16

Abrogé.

Art. 20

Abrogé.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ⁴⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

-

³⁾ RS [420.1](#)

⁴⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...